

Paris, le 29 janvier 2024

Cher réseau,

L'article 14 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dispose que : *« lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat [...] »*

Ces conditions ont été fixées par le décret du Conseil d'État n°2023-914 du 2 octobre 2023. Elles sont *insérées dans le code de procédure civile à la section II du chapitre IX du titre Ier du livre III par un article 1189-1 ainsi rédigé :*

« Art. 1189-1. – La médiation familiale ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 375-4-1 du code civil a pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

« Le médiateur familial désigné par le juge doit être titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles ou, à défaut, justifier d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant.

« Pour les besoins de la médiation, il peut, en accord avec les parents, entendre l'enfant qui y consent, sous réserve du respect de l'intérêt de celui-ci.

« Par dérogation à l'article 131-12, l'accord issu de la médiation peut être homologué par le juge aux affaires familiales saisi par les parents en application de l'article 373-2-7 du code civil. » ;

En premier lieu, les Associations et Fédérations cosignataires du présent courrier, tiennent à réaffirmer leur satisfaction de voir clairement inscrite dans la loi, la possibilité offerte tant aux juges des enfants, qu'aux professionnels et aux familles, de pouvoir recourir à la médiation familiale dans les situations de conflits familiaux emportant danger ou risque de danger pour l'enfant.

Nous sommes convaincus de l'intérêt que peut présenter une proposition de médiation familiale qui a fait ses preuves depuis la loi de 1995 qui a introduit la médiation dans le cadre judiciaire et, particulièrement dans le domaine familial, la loi de 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale puis celle de 2004 relative à une réforme du divorce dont l'article 375-4-1 reprend les termes.

Nous pouvons d'ailleurs faire état de nombreuses expériences dans la pratique des médiateurs familiaux ayant démontré l'efficacité de la médiation familiale en contexte de protection de l'enfance, avant même son inscription dans les articles de la loi et du décret qui attirent notre attention ici.

À la suite de la parution de la loi et par anticipation, nous avons cependant attiré l'attention des rédacteurs du décret sur certaines spécificités liées à la pratique de la médiation familiale qui doivent être clarifiées pour trouver des articulations possibles entre les cadres respectifs de la médiation familiale et de la protection de l'enfance, mais aussi le financement des mesures de médiation familiale dans ce contexte.

Nous ne pouvons que regretter que malgré les précisions apportées par le décret **de nombreuses questions demeurent** sur bien des points :

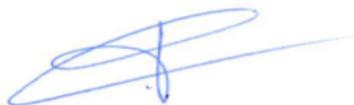
1. Bien qu'en première intention, le professionnel médiateur familial désigné par le juge soit titulaire du diplôme d'Etat, formation dont nous considérons qu'elle est un préalable incontournable, nous regrettons de constater qu'il est également écrit que ce professionnel désigné pourrait seulement *« justifier d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant. »*
Cette deuxième possibilité offerte au juge l'exonère de recourir à un médiateur familial diplômé d'Etat. Cette exonération du diplôme dans certains cas est regrettable d'autant plus qu'aucune précision ne nous a été indiquée sur le contenu et la durée de cette formation spécifique.
Cela remet en cause la garantie et la sécurisation de la profession de médiateur familial posée par l'exigence d'un diplôme d'Etat et dont les missions répondent aux exigences posées par les différents ministères de tutelle.

2. Aucune identification ni recensement des professionnels exerçant ces médiations familiales n'a été explicitement posée et l'inscription préalable sur les listes des Cours d'Appels n'est pas évoquée comme nous l'avions suggéré.
3. Contrairement à l'article de loi, le décret dispose que « *la médiation familiale est ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 374-4-1 du Code civil* ». Cette mention interroge quant au cadre d'intervention et aux obligations qui s'imposent désormais aux médiateurs familiaux et au positionnement de la médiation familiale dans le champ de l'assistance éducative.
4. Cette ordonnance du Juge des Enfants risque d'écarter la possibilité de considérer que les parents s'engagent de manière conventionnelle dans le processus de médiation une fois l'entretien d'information réalisé.
A ce jour, la CNAF précise régulièrement que les médiations familiales mises en œuvre dans un contexte de protection de l'enfance doivent être financées par l'autorité de tarification des départements. Elles ne peuvent relever de la Prestation de Service, ce financement étant prévu par la CNAF pour les médiations dites conventionnelles et non judiciaires.
De nombreuses questions se posent alors quant au financement de ces mesures et nos réseaux vont se rapprocher des pouvoirs publics afin d'obtenir des réponses.

L'importance des points soulevés et des réponses attendues n'ayant pas été apportées par le décret, les Fédérations et Association signataires de ce document engagent un travail d'interpellation des différents ministères et représentants des pouvoirs publics

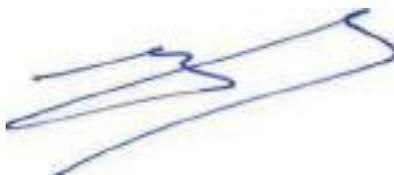
Les réponses à ces interrogations conditionneront la qualité et le professionnalisme nécessaire à la mise en œuvre et au développement de la médiation familiale dans les situations particulièrement sensibles de protection de l'enfance.

Jean-Louis COQUIN,



Président de la FENAMEF

Bernard TRANCHAND,



**Vice-Président
Pour Marie-Andrée BLANC,
Présidente de l'Unaf**

Didier TRONCHE,



Présidente de la CNAPE